

**1. Généralités**

Toute personne est désignée par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe selon l'acte de naissance sont immuables. Si les personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents.

**2. Port du nom dans le cas des conjoints**

La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien. Cependant, ceci n'est pas valable pour le passeport de la femme mariée. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions. La veuve non remariée peut continuer à faire usage du nom de son mari.

**3. Port du nom dans le cas des enfants**

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents. En cas de désaccord, le père confère le nom. Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lorsque l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère. Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Dans le cas où l'un des parents transmet son nom à l'enfant, il est tenu, selon le cas, de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent au sien.

**4. Particularités**

-

**5. Exemples**

Passeport de l'homme:	Mavula (nom), Mfuki (postnom), Guylain (prénom)
Enregistrement en Suisse:	Mavula Mfuki (nom), Guylain (prénom)

Passeport de la femme:	Ngalula (nom), Tshitoka (postnom)
Enregistrement en Suisse:	Ngalula Tshitoka (nom)

Passeport de l'enfant:	Lau (nom), Luyeye (postnom), Chaddy (prénom)
Enregistrement en Suisse:	Lau Luyeye (nom), Chaddy (prénom)